

Santé Protection Animale et Protection de l'Environnement

Toulouse, le 29/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ASSOCIATION TOULOUSAINNE POUR LA PROTECTION ANIMALE

6 ,impasse Marie Laurencin
31000 Toulouse

Références : SM/2024-01150

Code AIOT : 0053100398

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05 mars 2024 dans l'établissement ASSOCIATION TOULOUSAINNE POUR LA PROTECTION ANIMALE implanté 6, impasse Marie Laurencin 31000 Toulouse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle inopiné réalisé avec des inspecteurs de la DDPP intervenant pour les thématiques en lien avec la protection animale au titre du code rural et de la pêche maritime.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASSOCIATION TOULOUSAINNE POUR LA PROTECTION ANIMALE
- 6, impasse Marie Laurencin 31000 Toulouse
- Code AIOT : 0053100398
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ATPA (Association Toulousaine de Protection Animale) est une association reconnue d'utilité publique ayant une activité de fourrière pour animaux errants, abandonnés et de refuge avec proposition d'adoption des chiens et chats détenus.

L'ATPA est une ICPE autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation à exploiter un établissement avec une capacité d'accueil maximale de 350 chiens, 40 chats, 10 herbivores domestiques.

Seule la détention de chiens est soumise à la réglementation des ICPE (les chats ne sont pas concernés).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En complément des constats relevés :

1. L'ATPA vient d'acquérir une parcelle supplémentaire attenante au site exploité pour permettre la promenade des chiens.

L'Inspection interrogée en amont de cette acquisition avait émis par courrier un avis défavorable le 29 mars 2019 sur la base que cet espace, constituant un parc d'ébat et répondant à la définition d'une annexe conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 auquel l'exploitant est soumis, doit réglementairement être situé à une distance minimale de 100 m vis à vis des tiers. Cette distance n'étant pas respectée avec la présence de locaux occupés par des tiers, **l'extension géographique envisagée n'est donc pas possible pour cet usage.**

2. L'inspection a constaté la présence d'un puits privé utilisé ponctuellement (quand il contient de l'eau), non déclaré.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation Administrative	Arrêté Préfectoral du 13/01/1993, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	EAUX PLUVIALES	Arrêté Préfectoral du 13/01/1993, article 11 de l'annexe technique	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	BRUIT	Arrêté Préfectoral du 13/01/1993, article 18 de l'annexe technique	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation Administrative	Arrêté Préfectoral du 13/01/1993, article 1	Sans objet
5	Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A ce jour, aucune mise à jour de la situation administratives au titre des ICPE n'a été réalisée depuis l'autorisation initiale datant de 1993.

Suite au précédent contrôle réalisé en 2019, l'exploitant devait adresser à l'Inspecteur de l'environnement des éléments permettant une mise à jour de sa situation administrative. Le porter à connaissance des modifications réalisées depuis l'AP d'autorisation de 1993, adressé ensuite à l'Inspection était incomplet et n'a pas permis l'évaluation de leur substantialité. Aussi, une demande de compléments avait été transmise sans retour à ce jour de la part de l'exploitant.

L'exploitant doit régulariser sa situation administrative en adressant un dossier (porter à connaissance) reprenant l'ensemble des modifications fonctionnelles et structurelles successivement apportées à l'installation, ainsi que celles projetées, avec les impacts associés sur l'environnement (bruit, rejets...), depuis la demande d'autorisation à exploiter initiale. Il doit également intégrer dans son porter à connaissance les prescriptions inhérentes au bruit (article 18 de l'annexe technique de l'AP d'autorisation) et à la surveillance de la nappe souterraine (article 11 de l'annexe technique de l'AP d'autorisation) qu'il ne respecte pas afin de demander leurs modification ou abandon en justifiant leur absence de suivi.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/1993, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Effectifs
Prescription contrôlée : Sous réserve du respect des prescriptions techniques annexées, l'Association Toulousaine pour la Protection des Animaux (ATPA) est autorisée à aménager, chemin de Madille à Toulouse, un refuge pour carnivores domestiques dont la capacité totale d'hébergement est de 350 chiens, 40 chats et 10 animaux herbivores domestiques accueillis occasionnellement.
Constats : Au moment du contrôle, l'exploitant extrait de son logiciel de gestion "Refugilys" le nombre de chiens détenus à ce jour : 195 chiens, effectif inférieur au seuil autorisé, fixé à 350 chiens. La détention de chats n'est pas soumise à la réglementation des ICPE (effectif du jour de 201 chats).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/1993, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Suite au dernier contrôle de l'Inspection réalisé le 07/03/2019, un dossier de porter à connaissance a été adressé à l'Inspection relatif aux modifications fonctionnelles et structurelles réalisées depuis 1993, date de la prise de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des ICPE. L'Inspection dans son rapport d'appréciation du 18/04/2019 demandait un complément d'informations pour statuer sur les suites à donner à ces modifications (éléments d'appréciation de la substantialité insuffisants). Au moment du contrôle, on constate de nouvelles modifications réalisées ou en cours: aménagement de courettes individuelles au niveau des bâtiments de la fourrière, construction en cours d'un nouveau chenil de 12 box, déplacement du cabinet vétérinaire... A ce jour, aucun porter à connaissance réactualisé prenant en compte les remarques de l'Inspection n'a été transmis à l'Inspection et la situation administrative au regard des modifications opérées sur le site depuis l'autorisation initiale datant de 1993 n'a pas été mise à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : EAUX PLUVIALES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/1993, article 11 de l'annexe technique
Thème(s) : Autre, Surveillance
Prescription contrôlée : "...Les eaux pluviales non polluées seront dirigées sur le réseau public d'eau pluviale. Deux piézomètres de surveillance seront aménagés, l'un en limite Sud-Est du chenil, l'autre à l'Ouest du site à proximité du chemin de Mandille. Ils devront permettre de s'assurer de l'évolution des teneurs en nitrate et de la contamination bactériologique par des prélèvements trimestriels, à la charge de l'exploitant..."
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les résultats d'analyse attendus. Il semble qu'aucune surveillance de la nappe n'ait été réalisée. Il indique qu'il n'avait pas connaissance de cette prescription et qu'il n'a même pas connaissance de la présence de piézomètres sur le site. L'inspection constate la présence d'un seul piézomètre sur le site au niveau du puits. Cette modification de prescription n'a pas été portée à la connaissance de l'Inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit intégrer dans son rapport à connaissance décrivant les modifications réalisées depuis l'AP d'autorisation de 1993 et celles projetées, une demande de modification de cette prescription. Il conviendra d'apporter des éléments nécessaires permettant de justifier et d'argumenter l'absence de réalisation de la surveillance afin d'évaluer la pertinence de l'abandon ou du maintien de cette prescription. Cette demande a déjà été faite auprès de l'exploitant lors du contrôle réalisé en 2018 sans réponse à ce jour.
Au regard de l'instruction qui sera menée, l'inspection jugera <i>in fine</i> de l'opportunité de modifier la prescription concernée par voie de projet d'arrêté préfectoral complémentaire. Ainsi, le rapport d'instruction (indépendant de la visite d'inspection) pourra proposer au préfet d'adapter le référentiel réglementaire aux conditions d'exploitation et aux enjeux
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : BRUIT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/1993, article 18 de l'annexe technique
Thème(s) : Autre, Mesures de bruit
Prescription contrôlée : "...Des relevés sonométriques seront effectués trimestriellement à 300 et 500 mètres du chenil sous le contrôle technique de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales avec le concours du Bureau d'Hygiène de la ville de TOULOUSE. En tant que de besoin, un arrêté préfectoral complémentaire renforcera les mesures prises par le pétitionnaire"
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les relevés sonométriques attendus. Il indique qu'il n'avait pas connaissance de cette prescription et qu'aucune plainte récente en lien avec des nuisances sonores n'a été portée à sa connaissance. Cette modification de prescription n'a pas été portée à la connaissance de l'Inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit intégrer dans son porter à connaissance décrivant les modifications réalisées depuis l'AP d'autorisation de 1993 et celles projetées, une demande de modification de cette prescription.

Il conviendra d'apporter des éléments justifiant la demande d'allègement de cette prescription en argumentant l'absence de plainte pour nuisances sonores et en fournissant des mesures acoustiques réalisées **par un organisme qualifié**, qui seront réalisées dans les conditions de fonctionnement occasionnant le plus de nuisance sonore vis-à-vis des tiers (effectif à son maximum).

Ces mesures auront pour but de vérifier le respect des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 08/12/2006 *fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.*

Au regard de l'instruction qui sera menée, l'inspection jugera *in fine* de l'opportunité de modifier la prescription concernée par voie de projet d'arrêté préfectoral complémentaire. Ainsi, le rapport d'instruction (indépendant de la visite d'inspection) pourra proposer au préfet d'adapter le référentiel réglementaire aux conditions d'exploitation et aux enjeux

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 13

Thème(s) : Autre, Clôture

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...)

Constats :

Le site est entièrement clôturé et hermétique avec principalement des murs hauts empêchant toute fuite ou divagation des chiens.

Type de suites proposées : Sans suite